

**Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant  
l'évaluation des apprentissages des élèves**

ATTENDU QUE l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants des commissions scolaires impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves;

ATTENDU QUE l'enseignant a notamment le droit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;

ATTENDU QUE le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 231 de cette loi;

ATTENDU QUE la Politique ministérielle d'évaluation des apprentissages prévoit des valeurs de justice, de rigueur et de transparence;

ATTENDU QUE tous doivent, au sein des commissions scolaires, travailler en collaboration, dans l'intérêt des élèves et de leur réussite éducative;

ATTENDU QU'il est impératif d'assurer l'intégrité des résultats des élèves et la conformité du processus d'évaluation à tous les niveaux;

**EN CONSÉQUENCE :**

1. Les commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique doivent s'assurer de faire respecter rigoureusement (dans chacune de leurs écoles) le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves.

À cette fin, relativement à chacune de leurs écoles, elles doivent notamment s'assurer que :

1° les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des enseignants, du directeur de l'école, du conseil d'établissement de l'école et de la commission scolaire;

2° les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés.

2. Lorsque, dans l'une de ses écoles, les évaluations et les résultats des élèves ne sont pas conformes au cadre juridique applicable, la commission scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs nécessaires soient apportés.
3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

SÉBASTIEN PROULX